

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 20 OCT. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ 02 32 76 53.96

✉ 02 32 76 54.60

mél : armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SOCABU
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
REVISION DES ETUDES DE DANGERS**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société SOCABU, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de l'usine qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 imposant à la société SOCABU des prescriptions complémentaires relatives à la révision des études de dangers des unités qu'elle exploite au sein de son établissement de NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 août 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 11 septembre 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 2 octobre 2006,

CONSIDERANT :

Que la société SOCABU exploite régulièrement une usine composée d'une unité d'extraction isobutylène, d'une unité de caoutchouc Butyl et d'une unité de caoutchouc éthylène-propylène à NOTRE DAME DE GRAVENHON,

Que l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sur les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit le réexamen et, si nécessaire, la mise à jour au moins tous les cinq ans des études de dangers,

Que la première révision des études de dangers imposée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 arrive prochainement à son terme,

Que le présent arrêté a pour but d'imposer un nouveau découpage ainsi qu'un nouvel échéancier de remise de la deuxième révision des études de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SOCABU est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au site qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON sur la zone industrielle de Port-Jérôme.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

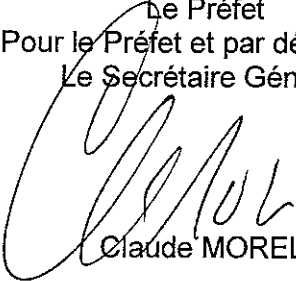
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

PROJET DE PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIETE SOCABU

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

SOCABU

---ooOoo---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **20 OCT. 2006**....
ROUEN, le : **20 OCT. 2006**
Pour le Préfet, LE PRÉFET
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

La société du Caoutchouc Butyl (SOCABU), dont le siège social est 2 rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame-de-Gravenchon.

I - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La révision quinquennale des études de danger du site sera réalisée au plus tard conformément à l'échéancier décrit dans le tableau ci-dessous.

Les études de danger sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,
- circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Echéance	Unité
31 décembre 2006	- Unités Butyl, extraction d'isobutylène, entrepôts, canalisations et postes de chargement
30 juin 2007	- Stockages de liquides inflammables
31 décembre 2007	- Unité Vistalon
30 juin 2010	- Stockages de GCL